

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2022-2972

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CAMPAGNE NATIONALE DE PRÉVENTION ROUTIÈRE
LE SAMEDI 10 DÉCEMBRE 2022 - PLACE FRANÇOIS DE MENTHON

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10,
VU l'Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,
VU l'arrêté municipal n° 2003-1519 du 25 septembre 2003 sur le bruit,
VU la demande en date du 28 novembre 2022 de M. Michel MARET, Délégué Départemental du comité de la Haute-Savoie - Association Prévention Routière, dans le cadre d'une campagne nationale de prévention routière – le samedi 10 décembre 2022 – Place François de Menthon à Annecy.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cet événement, il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1

Le samedi 10 décembre 2022, de 14h00 à 18h00, l'association Prévention Routière, représentée par Monsieur Michel MARET, est autorisée à occuper le domaine public pour une animation, avec mise en place d'un stand et distribution d'éthylotests, Place François de Menthon à Annecy.

La manifestation devra demeurer dans un périmètre couvrant les environs immédiats du stand.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.
L'accès aux véhicules de secours devra être préservé.

ARTICLE 3

Aucune distribution de tracts n'est autorisée sur le site (Arrêté Municipal n°2006-2140 du 16 octobre 2006).

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de M. Michel MARET, représentant l'association Prévention Routière. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 6

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre de la manifestation et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 7

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse du Maire de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
